



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 05/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GEFCO**

77 à 81 rue des Lilas d'Espagne  
92400 Courbevoie

Références : 0006703355\_2025\_08\_27\_Gefco\_VIIC\_Suivech  
Code AIOT : 0006703355

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement GEFCO implanté Ile Napoléon - Route de Chalampé 68390 Sausheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 29 mai 2024 (Action régionale 2024 \_ "Risque incendie dans les entrepôts") ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 5 juillet 2024.

#### Accessibilité de l'état des matières stockées:

- Vérification des lieux et moyens convenus avec les services de l'État afin d'accéder à l'état des matières stockées en cas de sinistre.

### Référentiels utilisés:

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 portant mise en demeure à la société GEFCO.
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEFCO
- Ile Napoléon - Route de Chalampé 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006703355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site de Sausheim, GEFCO exploite un site logistique spécialisé dans le stockage de pièces détachées en provenance d'Asie et à destination de différents constructeurs automobile européens.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Accessibilité de l'état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Plan de Défense Incendie (PDI)	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Entretien des abords	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 4	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour à la conformité des installations de l'exploitant vis à vis des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2024, mais une non-conformité relative à l'accessibilité de l'état des matières stockées a aussi été relevée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4.1 de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : <i>" L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i>  <i>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <u>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel</u> <i>En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents [...]</i> <i>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. [...]</i> <i>Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]</i>  <u>2. répondre aux besoins d'information de la population</u> <i>Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i> <i>Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]"</i>
<b>Constats :</b>  Lors du contrôle initial en date du 29 mai 2024, l'Inspection avait constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>• que la typologie utilisée n'était pas toujours pertinente ;</li><li>• l'absence d'unités permettant de quantifier les matières stockées ;</li><li>• que le plan des zones de stockages était peu lisible et pas opérationnel ;</li><li>• l'absence d'un état des matières stockées synthétique destinée à l'information de la population.</li></ul> En introduction du présent contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection la version à jour de son outil assurant le suivi de l'état des matières stockées.  Après une analyse conjointe avec l'exploitant, de cet état des matières stockées, l'Inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• la typologie employée est pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie et ne fait plus mention de la famille de produits « indéterminé » ;</li><li>• les quantités de matières stockées sont distinctement exprimées en m<sup>3</sup> (mètre cube) ;</li><li>• le plan des zones de stockage, hébergé dans un onglet spécifique de l'état des matières stockées permet de localiser les différentes zones de stockage ;</li><li>• par conception, l'état des matières stockées présenté par l'exploitant est suffisamment synthétique et vulgarisé pour répondre au besoin d'information de la population.</li></ul>

Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Plan de Défense Incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de Défense Incendie (PDI)

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

"[...] Le plan de défense incendie comprend :

- [...]
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, [...];
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 [...] de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique,

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]"

**Constats :**

Lors de l'inspection initiale en date du 29 mai 2024, il avait été constaté l'incomplétude du Plan de Défense Incendie, notamment l'absence :

- de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- du plan d'implantation des murs coupe-feu ;
- du plan des réseaux prévu au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;
- de la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

Afin de justifier le retour en conformité, l'exploitant a transmis, à la date de rédaction du présent rapport, la version actualisée de son Plan de Défense Incendie (PDI).

Après analyse par l'Inspection de ce document opérationnel, il a été constaté que celui-ci a été mis à jour et intègre désormais l'ensemble des éléments visés par la prescription susvisée.

Par ailleurs, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection, une copie du courriel de transmission de son PDI à jour, aux service de défense incendie du haut-Rhin. confirmant ainsi la bonne transmission de ce document opérationnel au SDIS.

Dans le cadre de ce contrôle, l'Inspection s'est également attachée à vérifier par échantillonnage, au sein de l'exploitation, la cohérence entre certains éléments du PDI et la situation réelle observée sur site, notamment, la localisation de la vanne destinée à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et du séparateur d'hydrocarbures présents en amont du bassin d'infiltration.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Entretien des abords

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 4

**Thème(s) :** Autre, Entretien des abords

#### **Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.3 de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

*" [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie [...]"*

#### **Constats :**

Lors du contrôle initial du 29 mai 2024, l'Inspection avait constaté que les espaces végétalisés situés au sud de l'entrepôt étaient occupés par des espèces végétales pionnières courant jusqu'au pied des parois de l'entrepôt.

Au cours de la présente visite, l'Inspection a visuellement constaté que ces espaces sont entretenus et tondus ras et ne représentent ainsi plus un risque potentiel d'incendie sur l'entrepôt.

Ces éléments n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 4 : Accessibilité de l'état des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 de l'annexe 2

**Thème(s) :** Autre, État des matières stockées

#### **Prescription contrôlée :**

« [...] Cet état (des matières stockées) est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance [...] »

**Constats :**

Au cours de la réunion en salle, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier d'échanges avec les différents services de l'État cités dans la prescription, sur les modalités d'accès à son état des matières stockées.

Au vu de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois